

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

N°1901131

---

M. X

---

M. Romain Dias  
Rapporteur

---

M. Alexis Frank  
Rapporteur public

---

Audience du 7 mai 2019  
Lecture du 28 mai 2019

---

335-005-01  
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 1<sup>er</sup> février et 3 mai 2019,  
M. X, représenté par Me Mahieu, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a refusé de délivrer un visa de long séjour à l'enfant Y ;

2°) d'enjoindre à l'administration de délivrer le visa sollicité, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement, sous une astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- en refusant de délivrer le visa sollicité la commission de recours a commis une erreur de droit et méconnu l'article 47 du code civil ;
- le lien de filiation l'unissant à l'enfant est démontré par l'acte produit ;
- l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été méconnu ;
- le refus de visa litigieux méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur la situation personnelle des membres de la famille.

Par un mémoire enregistré le 25 avril 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits a présenté ses observations par un courrier, enregistré le 2 mai 2019, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Il soutient que :

- la circonstance que M. X ait acquis la nationalité française est sans incidence sur le fondement et la procédure d'examen de la demande de visa ;
- la seule circonstance que la numérotation indiquée sur l'acte de naissance ne correspondrait pas, selon les autorités consulaires, à la numérotation en vigueur pour les naissances ayant eu cours en 2010, ne suffit à démontrer l'inauthenticité des actes produits ;
- la décision attaquée méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant Y

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dias,
- et les observations de Me Pollono, substituant Me Mahieu, avocat de M. X

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant malgache né en 1983, qui est entré en France en 2009 pour y poursuivre des études a sollicité, en vain, une autorisation de regroupement familial au bénéfice de l'enfant Y née le 21 février 2010. Le requérant, devenu français, par un décret du 11 janvier 2018, a sollicité, un visa d'installation pour le compte de cet enfant, en qualité de mineur à charge de ressortissant français. L'autorité consulaire française à Antananarivo (Madagascar) a refusé de délivrer le visa sollicité, le 11 septembre 2018. M. X a saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, par un recours enregistré le 3 octobre 2018. Le silence gardé par la commission pendant plus de deux mois sur ce recours a fait naître une décision implicite de rejet, dont M. X demande l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil* » ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détachés, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question.

3. A l'appui de la demande de visa de l'enfant Y ont été produits, d'une part, la copie de l'acte de naissance n° de l'enfant, établi le 3 mars 2010, par l'officier de l'état civil de la commune de Mahajanga, d'autre part, la copie certifiée conforme de l'acte du 28 juillet 2010 par lequel M. X a reconnu cet enfant devant l'officier de l'état civil de la commune. Cette reconnaissance est mentionnée en marge de l'acte de naissance dressé le 3 mars 2010. Par elle-même, l'attribution du n° à un acte de naissance, relatif à un tiers, inscrit au mois d'octobre 2010 dans les registres de la commune de Mahajanga ne constitue pas une anomalie, elle n'est donc pas susceptible de remettre en cause l'authenticité de l'acte de naissance du 3 mars 2010, ni davantage celle de l'acte de reconnaissance du 28 juillet 2010, dont il n'est d'ailleurs pas établi ni même allégué qu'ils ne figureraient pas dans les registres de la commune, que l'administration indique pourtant avoir consultés « *de visu* ». Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur ne peut être regardé comme ayant démontré le caractère inauthentique des actes d'état civil produits à l'appui de la demande de visa de l'enfant Y. En application de l'article 47 du code civil ces actes sont de nature à établir le lien de filiation unissant l'enfant et M. X. Eu égard à la nature de ce lien, la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit de M. X au respect de sa vie privée et familiale et méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a refusé de délivrer un visa de long séjour à l'enfant Y.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Eu égard au motif d'annulation retenu, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'enfant *Y* soit munie d'un visa de long séjour d'installation. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui délivrer ce visa, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. *X* et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1 : La décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a refusé de délivrer un visa de long séjour à l'enfant *Y* : est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer un visa de long séjour à l'enfant *Y* dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à M. *X* en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X  
ministre de l'intérieur.

et au

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Loirat, présidente,  
M. Dias, premier conseiller,  
M. Dardé, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 28 mai 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

R. DIAS

C. LOIRAT

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce  
qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,